Numéro 156

CHAIRE DE DYNAMIQUE SOCIALE (C.D.S)

MOUVEMENTS & ENJEUX SOCIAUX

Revue Internationale des Dynamiques Sociales



WWW.MESRIDS.ORG
MAI - JUIN 2026
KINSHASA-R.D.C

M.E.S., n°156
Vol. 1
Mai - Juin 2026

SOMMAIRE

- Bonard Henri Bamfumu Musasa, Dieudonné Musa Alkpo et Maurice Bura Pulunyo Cajetan, *Conceptions de l'évaluation des apprentissages chez les enseignants de l'Université de Kinshasa*……1
- Patrick Lumumba Yodi-Shembo, *L'ambiguïté stratégique : une prospective stratégique et pragmatique pour la stabilité nationale de la RD Congo*……10
- Oscar Lowenga La Wemboloke, Philomène Nyabakele Nyamumbay, *Ngombe : une communication traditionnelle exécutée pendant le deuil chez les Libinza* ……18
- Jean-Paul Lumvutu Mandiangu, *Réflexion sur l'Afrique dans les relations internationales contemporaines*……28
- Derrick Kambale Mulyata, *La régulation de la vie politique : une compétence controversée en RD Congo*...43
- Claudine Muyala Tayaye Bibi, *The Features, Types, and Impact of Violence against the Women in One Man, One Wife: A Femino-Formalist Approach*……..49
- Eric Yemweni Mayala, Henry Limbaka Bofolo et Ben Tshitenge Lwendu, *Les biais cognitifs dans la réception des messages politiques : comment les préjugés et les croyances préexistantes des électeurs influencent-ils leur interprétation des messages politiques en RDC ?*……..58
- Fidèle Mokemba Mabate, *Incidence du e-marketing sur les performances commerciale et financière des entreprises de télécommunication en République Démocratique du Congo*……..70
- Naomie Ndombele Naomie et Simon Muamba Tshilumba, *Le contrôle des établissements en RD Congo : contrôle par les organes tels que le Parlement, l'IGF et la Cour des comptes*……76
- Matthieu Manga Kalota, *Mise en œuvre des immunités d'exécution en droit congolais : entre la souveraineté des personnes publiques et protection des créanciers*……84
- Jules Kudibomba Mukengeshayi, *La déclaration de soupçon dans la lutte contre le blanchiment des capitaux : analyse critique et perspectives de réforme en RD Congo*……91
- Blaise Osongo Mbeke et Albert Talonga Omamu, *La régulation administrative de l'environnement en République Démocratique du Congo : entre inflation normative et effectivité limitée*……100
- Emmanuel Olongo Makwaya, *Analyse critique de l'article 77 de la loi relative aux marchés publics en RD Congo : application effective des peines doublées ou aggravées pour les infractions commises à l'occasion de la passation des marchés publics*……108
- Simon Asikuwo Basobee, *L'exécution des cahiers des charges par les coopératives minières artisanales dans la province du Haut-Uele : entre injonction normative, gouvernance locale et déficit de développement communautaire*…….....114
- Horly Mbula Mubiala et Raymond De Bouillon Manasi N'Kusu Kaleba, *La protection judiciaire de l'enfant en conflit avec la loi à l'épreuve de la cybercriminalité en République Démocratique du Congo*….126
- Valentin Okito, *Prudence financière et risque de faillite des petits commerçants en contexte d'économie informelle : analyse empirique au marché central de Lodja (RDC)*……133
- Fabrice Osomba Emongo, *Allongement de la vie active et son incidence sur la longévité des agents de carrière des services publics de l'État en fin de carrière*……...141
- Paix Eljoie Kabila Muana Kabila, *Réforme de la fiscalité minière pour une meilleure protection des droits humains en droit positif congolais*……..149
- Félix Oyema W'Oledi, *Paradoxe entre le recrutement sur concours et la loyauté dans le recrutement des agents de métiers de la Direction de l'Intendance à la Présidence de la République*……156

- Mike Bola Malumalu, *La garantie locative en République Démocratique du Congo : fossé entre la loi et la réalité. Analyse des dispositions légales et des pratiques effectives dans le secteur locatif*……...162
- Elodie Kikalulu Lumengu, Victorine Ilunga Lukengo et Patience Kimvula Ya-Malosa, *Genre et choix de la filière d'étude : analyse de quelques stéréotypes. Étude menée auprès des élèves de quelques écoles de la sous-province éducationnelle de Mont Ngafula I*……171
- Henry Nzomba Kaheno, *Analyse critique de la définition légale de la taxe carbone en République Démocratique du Congo : une modalité de tarification inadaptée au contexte des pays en développement*…178
- Andy Muleka Mulumba et Patrick Kadima Ntekesha, *Les droits successoraux du conjoint survivant en droit positif congolais : effectivité ou ineffectivité*……185
- Yves Madi Lubuese, *La bonne foi dans le contrat d'assurance congolais : analyse de l'obligation de sincérité du souscripteur et de loyauté de l'assureur*……194
- Maurice Kanyama Mudishi, *Le contrôle de la Cour de cassation sur la violation de la loi en matière civile : entre sanction du juge du fond et unification du droit en RD Congo*…….200
- Bonny Awazi Imili, *Itinérance territoriale en République Démocratique du Congo : défis et contraintes d'une gouvernance de proximité*……..210
- Benjamin Tshimanga Musangu, *Mécanismes de sécurisation des investissements dans les sociétés commerciales : cas de la Société à Responsabilité Limitée*……217
- Carlos Nkonika Kasongo, *La répartition des compétences fiscales entre le pouvoir central et les provinces en droit congolais : complémentarité ou conflit ? Cas de la DGI et de la DGRK*…….223
- Marie-Thérèse Wangoie Mukalay et Evariste Kimwanga Mayuba, *Gouvernance de proximité et contrôle parlementaire en RD Congo : analyse des contraintes fonctionnelles de l'Assemblée provinciale du Tanganyika*…….....229
- Nicole Nsambi Mpia et Alphonse Benza Kongawi, *Gestion transfrontalière des eaux dans le bassin du Congo : défis et stratégies pour la République Démocratique du Congo*……236
- Gaël Abala Sheta et Emmanuel Kikanana Maguganduga, *Climat des affaires et attraction des investissements en République Démocratique du Congo : défis et perspectives*……...243
- Anselme Busha Hong, *La présomption de constitutionnalité et le régime des lois organiques dans la Constitution du 18 février 2006*…….249
- Nassy Mutunga Nassy, Jonathan Enguta Mwenzi et Eustache Banza Nsomwe-A-Nfunkwa, *Construction identitaire et qualité de vie des adolescents placés dans quelques orphelinats de la ville de Kinshasa*……..256
- Justin Lokinu Lokonganyoy et Lambert Ekanga Okoka, *Entre contrôle administratif et accompagnement pédagogique : impact de l'inspection sur le développement professionnel des enseignants dans les écoles secondaires publiques de la sous-division Lodja 1 (RD Congo)*……...262
- Dynat Odimba Djanga, *L'effectivité du droit à l'éligibilité en RD Congo : entre reconnaissance formelle et restrictions pratiques*……..267
- Give Nkwimi Mpelemba, *Motivations sous-jacentes à l'utilisation de l'intelligence artificielle par les étudiants de l'Université de Kinshasa*……274
- Arnold Mukiele Meya et Pierre Ndayi Ndayi, *Entre foi et politique : l'Église catholique comme acteur clé de l'accompagnement électoral et de la stabilité démocratique en RDC*…….283
- Dominique Musenga Biaya, *L'apport de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples dans la consolidation de la démocratie en Afrique*…….....287
- Jonas Lingwambi Ntsebe, *La vocation successorale de l'enfant adoptif : remède ou malaise aux droits de l'enfant en République Démocratique du Congo*……293
- Mado Muke Lumaswa, *Le diagnostic de temps dans un établissement d'enseignement supérieur et universitaire : étude menée à l'Université de Kinshasa*……...301
- Albert Ngongo Enyungu, *La CENI et la responsabilité des crises post-électorales en RD Congo*…….309
- Yannick Mbombo Ngusu, *La décentralisation et la gouvernance publique en RD Congo : enjeux et défis de la création de la fonction publique provinciale et locale dans la province du Nord-Ubangi*……313

- Arnold Mukiele Meya, *Le rôle de l'Église catholique dans l'accompagnement des processus électoraux congolais : enjeux diplomatiques et défis démocratiques*……318
- Léonie Momat Tshomba, *Pour une égalité de traitement des travailleurs domestiques en République Démocratique du Congo : plaidoyer pour l'uniformisation des droits et avantages sociaux*……324
- Vano Omonombe Onatoto et Ferdinand Zagabe Zihalirwa, *Justice transitionnelle : lutte contre l'impunité en République Démocratique du Congo*…….....338
- Emery Mbengele Mbengele, *Officialisation de la polygamie en RD Congo : une nécessité ou une déstabilisation du foyer conjugal ? Analyse des articles 40 de la Constitution du 18 février 2006 et 330 du Code de la famille révisé*……...345
- Jocelin Pelenda Zi Makonda, *Abus de majorité et abus de minorité dans l'espace OHADA : efficacité des sanctions et rôle du juge commercial congolais*……...352
- Guy-Aimé Ngbo Vungbo et Jiresse Kwidemba Maganga, *Le mandat parlementaire à l'épreuve de l'infidélité à travers la suppléance clanique et le droit de retour prévu à l'article 110 de la Constitution*……356
- Ephraim Kabulu Mulumba, *L'immunité d'exécution des établissements publics et les droits des créanciers*……365
- Bernard Pyrrha Lutonadio Nzau Lufuma, *La recherche scientifique en République Démocratique du Congo : contraintes structurelles, gouvernance institutionnelle et perspectives de revitalisation*……..371
- Ben Tshimanga Benjamin, *Le pouvoir de l'employeur en matière de licenciement pour faute lourde*……..381
- Weedy Wingenga, *Simon Kimbangu, acteur stratégique des relations internationales : quel héritage pour le pouvoir de la RDC ?*……390
- Samuel Maitre Dimuene Paku Diasolwa, *De l'impact avéré de la procédure de cassation sur la prise à partie ou le phénomène de la "cassationisation" de la prise à partie en droit congolais*……..395

LE MANDAT PARLEMENTAIRE A L'EPREUVE DE L'INFIDELITE A TRAVERS LA SUPPLEANCE CLANIQUE ET LE DROIT DE RETOUR PREVU A L'ARTICLE 110 DE LA CONSTITUTION

par

Guy-aimé NGBO VUNGBO

Anthropologue et Théologien

Jiresse KWIDEMBA MAGANGA

Assistant

(Tous) *Apprenants en D.E.S./D.E.A., Université de Kinshasa*

Résumé

L'instabilité du mandat parlementaire en République Démocratique du Congo (RDC) trouve son origine dans la soif insatiable de pouvoir des acteurs politiques. Ces derniers cumulent les candidatures aux élections présidentielle, nationale, provinciale, sénatoriale et locale. Cette multiplication de candidatures transforme le suffrage universel en un outil de captation des ressources institutionnelles. Une fois élus, les parlementaires abandonnent souvent leur siège pour briguer des postes au sein du Gouvernement, des gouvernorats ou à la tête d'entreprises publiques budgétivores et disproportionnellement lucratives. Cette transhumance permanente est notamment encouragée par l'article 110 de la Constitution, dont la réversibilité de la suspension permet à l'élu de conserver une influence invisible sur son siège. Pour sécuriser ce patrimoine, les titulaires imposent des suppléants fantoches issus exclusivement de leur famille. Ce népotisme institutionnalisé place ainsi épouses, enfants ou cousins à l'Assemblée nationale, au détriment du choix souverain du peuple. Finalement, cette patrimonialisation et cette gestion familiale des mandats vident la fonction parlementaire de son sens éthique. Cette cannibalisation des institutions par l'élite politique érode durablement la légitimité du système démocratique et détruit la confiance de la population envers ses représentants.

Mots-clés : *instabilité, mandat parlementaire, multiplicité des candidatures, suffrage universel, transhumance, suppléants, hémicycle, patrimonialisation, légitimité, population*

Abstract

The instability of the legislative mandate in the DRC stems from the political actors' lust for power, as they accumulate multiple candidacies in national, provincial, and senatorial elections. This multiplication transforms universal suffrage into a mere instrument for capturing institutional rents. Once elected, MPs frequently abandon their seats to seek positions within the Government, provincial governorships, or at the helm of budget-consuming and disproportionately lucrative state-owned enterprises. This permanent transhumance is encouraged by Article 110 of the Constitution, whose reversible suspension clause allows the elected official to maintain an invisible stranglehold on their seat. To secure this patrimony, incumbents impose puppet substitutes drawn exclusively from their own biological lineage. This institutionalized nepotism places spouses, children, or cousins in the hemicycle, to the detriment of the people's sovereign choice. Ultimately, this patrimonialization and domestic management of mandates empty the parliamentary function of its ethics. This cannibalization of institutions by the political elite durably erodes the legitimacy of the democratic system and destroys the population's trust in their representatives.

Keywords : *instability, legislative mandate, multiple candidacies, universal suffrage, transhumance, substitutes, hemicycle, patrimonialization, legitimacy, population's*

INTRODUCTION

L'espace politique congolais subit une dérive inquiétante liée à la gloutonnerie électorale. L'inflation des candidatures multiples portée par un seul individu. Ce comportement, devenu une norme pragmatique pour l'élite, voit des acteurs postuler simultanément à tous les échelons du pouvoir. Ils se présentent comme candidats président de la République, députés nationaux, députés provinciaux, sénateurs, gouverneurs de province et parfois même conseillers municipaux. Le mandat, originellement conçu comme une charge au service de la collectivité, se transforme ici en un simple produit d'appel.

Une fois l'onction populaire obtenue au niveau législatif, le processus de dénaturation s'accélère. Le cœur de l'élu commence à battre plus fort pour un autre poste ou mandat. À peine élus, de nombreux parlementaires délaissent leur siège pour briguer des fonctions ministérielles, un autre mandat électif ou devenir mandataire actif ou passif au sein d'une entreprise publique budgétivore.

Ils quittent volontairement l'hémicycle, sanctuaire de la souveraineté populaire, pour rejoindre un autre organe. Ce choix délibéré constitue une trahison fondamentale du lien de confiance avec l'électeur. Le peuple vote pour un représentant, pas pour une passerelle administrative ou mieux un entrepreneur politique. En s'éloignant du Parlement, ces élus rompent le pacte de rédevabilité qui les lie à leurs bases. Le mandat législatif est alors perçu comme un simple marchepied, une monnaie d'échange pour accéder aux privilèges de la gestion gouvernementale, d'une entreprise publique ou tout autre poste que quémandent

les parlementaires.

Le corollaire le plus inquiétant de cette désertion réside dans la figure du suppléant. En RDC, la suppléance a cessé d'être une garantie de continuité pour devenir un instrument de népotisme. Le siège vacant est quasi systématiquement légué à un membre de la famille nucléaire ou élargie. Épouses, enfants, cousins ou alliés proches récupèrent ainsi des fonctions pour lesquelles ils n'ont aucune légitimité propre. Ces « suppléants décoratifs » n'assument aucune obligation morale envers la population. Ils ne sont que les gardiens d'un patrimoine familial conquis par le titulaire.

Cette pratique installe une démocratie de substitution où le sang prime sur le suffrage. Elle vide la fonction parlementaire de sa substance éthique et intellectuelle. Le Parlement devient une assemblée de délégués familiaux, dépourvus de l'autorité politique nécessaire pour contrôler efficacement l'Exécutif. Cette patrimonialisation du mandat érode durablement la conscience civique. Elle transforme la représentation nationale en un bien privé, privant ainsi le citoyen de sa véritable voix au sein des institutions de la République.

Cette boulimie transforme le suffrage universel en un simple outil de captation de sièges et traduit littéralement une volonté manifeste d'encadrer l'espace politique congolais sur cette question.

D'où cette réflexion réfection convoque certaines questions approfondies pour une compréhension exacte et fluide : Quelles sont les causes profondes qui fertilisent l'abandon de mandat ? Ces causes sont-elles normatives ou anthropologiques ? S'agit-il d'une liberté mal encadrée de postuler à tous les niveaux : provincial, national et sénatorial ? Ou la liberté excessive attribuée aux candidats de choisir leurs suppléants ? Est-ce le régime de suspension du mandat, prévu à l'article 110 de la Constitution, qui garantit aux parlementaires un retour permanent ?

Ainsi, pour approfondir les questions posées, nous allons décrypter le cumul des candidatures : un facteur de dénaturation du mandat électif initial(I) et la fragilité du régime de suppléance : les ressorts normatifs de la désertion parlementaire(II)

I. LE CUMUL DES CANDIDATURES : UN FACTEUR DE DÉNATURATION DU MANDAT ÉLECTIF INITIAL[1]

A. L'omniprésence des candidats à tous les scrutins

La pratique des candidatures multiples en République Démocratique du Congo ne relève plus de l'anecdote électorale, mais s'érige désormais en un véritable système de prédation institutionnelle. Si la constitution proscrit rigoureusement le cumul des fonctions dans l'exercice, la loi électorale entretient, par un mutisme coupable, une liberté totale lors de la phase de dépôt des candidatures[2].

Cette faille normative permet à un seul individu de saturer l'espace politique en postulant simultanément aux échelons provincial, national et sénatorial. Ce don d'ubiquité artificielle transforme le scrutin en une foire aux opportunités, un chopping électoral où l'acteur politique, tel un investisseur prudent, multiplie les placements pour maximiser ses chances de survie. In fine, le choix du mandat exercé ne répond plus à une vocation représentative, mais à un calcul froid fondé sur la rentabilité stratégique ou financière du siège, le gouvernorat ou le ministère l'emportant systématiquement sur les autres fonctions.

Pour illustrer la profondeur de cette dérive, il convient d'observer un échantillon de la sociologie politique actuelle, où le mandat semble être devenu une marchandise interchangeable. Des figures de proue

[1] Le député national MESCHACK MANDEFU MUELA, élu de Kazumba dans la province du Kasaï Central, a déposé le mardi 7 avril 2026 au bureau de l'Assemblée nationale une proposition de loi modifiant et complétant la loi portant sur l'organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales. L'auteur de cette proposition affirme qu'elle vise à encadrer « rigoureusement » les candidatures, à interdire le cumul des candidatures au cours d'un même cycle électoral et à rationaliser la représentativité politique en instaurant un seuil de 3 %. Parmi les innovations, on retrouve la question des cumuls à plusieurs postes. Actuellement, certaines personnes concentrent la caisse et le trésor public au sein d'une même famille. La proposition vise à interdire la candidature à plus de deux niveaux. Par exemple, si une personne est candidate député national, elle doit rester à ce poste si elle aspire à devenir gouverneur. Ayant déjà postulé à une élection, d'autres voies lui sont fermées. (Interview consultée en ligne le 5 mai 2026 sur Actualite.cd : RDC : interdiction du cumul des candidatures, rationalisation de la …)

[2] L'article 21.3 de la loi n°11/003 du 25 juin 2011, modifiant la loi n° 06/006 du 09 mars 2006 relative à l'organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, stipule qu'une candidature est irrecevable si le candidat se présente simultanément dans plusieurs circonscriptions électorales pour le même scrutin. Cette disposition interdit le cumul horizontal, mais autorise le cumul vertical. Le cumul horizontal consiste pour un candidat à se présenter dans plusieurs circonscriptions électorales pour un même scrutin, tandis que le cumul vertical implique qu'un candidat se présente dans plusieurs circonscriptions électorales pour plusieurs scrutins, tels que les élections législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales.

comme Aime Boji Sangara Bamanyirue[3], élu simultanément député provincial dans la ville de Bukavu et national à Walungu, a délibérément délaissé ses deux mandats populaires pour le portefeuille du Budget, avant de revenir à l'Assemblée Nationale comme Président. Ce mouvement de va-et-vient institutionnel se retrouve chez Patrick Muyaya Katembwe[4], élu député provincial dans la commune de Bandalungwa et député national dans la circonscription de la Funa, qui a préféré la visibilité du ministère de la Communication à la rigueur du travail législatif. Le phénomène atteint des sommets avec Jean-Pierre Lihau Ebua Kalokola, élu député provincial (Bumba Ville), national (Bumba) et sénateur(Mongala), qui a délaissé ses mandats pour devenir Vice-premier Ministre en charge de la Fonction Publique.[5]

Dans cette même veine d'accumulation, Guy-Luando Mboyo, triplement élu provincial (Tshuapa), national (Bokungu) et sénateur (Tshuapa), a abandonné ses trois mandats pour des fonctions gouvernementales. Le cas D'aminata Namasia Bazego est tout aussi symptomatique : élue députée provinciale, nationale (Bambesa) et sénatrice (Bas-Uele), elle choisit de sieger au Sénat avant d'être nommée Membre du conseil d'administration du FONAT, illustrant une boulimie de postes insatiable. À cette liste s'ajoutent Eliezer Ntambwe[6], qui a délaissé ses mandats provincial (Ngalieama) et national (Lukunga) pour le ministère délégué à la Défense, et Guy Kabombo, élu sur les trois paliers, provincial, national et sénateur , qui a également renoncé à ses sièges pour le ministère de la Défense nationale. Enfin, Fifi Masuka Saini, élue députée provinciale, nationale et sénatrice, a abandonné cette triple onction législative pour conserver les rênes du gouvernorat. Ces exemples démontrent que pour l'élite, le suffrage n'est plus un contrat, mais un trophée.

Au-delà de ces trajectoires individuelles, c'est la structure même du lien démocratique[7] qui se fragilise dès le départ. L'électeur, premier souverain, se retrouve dans une incertitude totale : il glisse son bulletin dans l'urne pour une personne sans savoir quelle fonction celle-ci exercera réellement. Ce flou artistique dissout la responsabilité politique. Le candidat adapte son discours, se contredit parfois selon l'auditoire, rendant la lecture d'une vision cohérente quasi impossible pour le citoyen. Lorsque le mandat est utilisé comme un simple tremplin[8], le vote perd sa portée authentique ; il devient un blanc-seing accordé à une ambition plutôt qu'à un programme. Cette déperdition de représentation est d'autant plus grave que le remplaçant, souvent le suppléant familial, ne bénéficie jamais de la même légitimité populaire que le titulaire dont le nom figurait sur le bulletin. C'est pratiquement l'infidélité du mandat.

---

[3] Consultez la liste définitive des députés provinciaux élus pour la législature 2024-2028 et la liste définitive des députés nationaux élus pour la même législature sur l'objectif.net. Ces documents en ligne ont été consultés le 8 mai 2026. De plus, vous pouvez lire l'article 2.7 de l'ordonnance n° 24/039 du 28 mai 2024, qui porte sur la nomination des vices-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres, des ministres délégués et des vice-ministres.

[4] Consultez la liste définitive des députés provinciaux élus pour la législature 2024-2028 et la liste définitive des députés nationaux élus pour la même législature sur l'objectif.net. Ces documents en ligne ont été consultés le 8 mai 2026. De plus, vous pouvez lire l'article 3.17 de l'ordonnance n° 24/039 du 28 mai 2024, qui porte sur la nomination des vices-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres, des ministres délégués et des vice-ministres.

[5]Consultez la liste définitive des députés provinciaux élus pour la législature 2024-2028 sur l'objectif.net (consulté le 8 mai 2026). Cette liste comprend 500 députés nationaux. De plus, la liste des sénateurs élus de la province de la Mongala est disponible sur mediacongo press (consulté le 8 mai 2026). Parmi les sénateurs élus figurent Jean-Pierre Lihau et Aimé Sakombi. Enfin, lisez l'article 1.5 de l'ordonnance n° 24/039 du 28 mai 2024, relative à la nomination des vices-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres, des ministres délégués et des vice-ministres.

[6] Lire la liste définitive des députés provinciaux élus de la législature 2024-2028 , la liste définitive des députés nationaux élus de la législature 2024-2028 document en ligne consulté le 8 mai 2026 sur l'objectif.net https://lobjectif.net liste définitive de 500 députés nationaux - l'objectif ; la liste des sénateurs élus de la province de la Mongala en ligne consulté le 8 mai 2026 sur: mediacongo press https://www.congo-press.com common gala : jean-pierre lihau et aimé sakombi parmi les sénateurs élus. Lire l'article 1.5 de l'ordonnance n° 24/039 du 28 mai 2024 portant nomination des vices-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres, des ministres délégués et des vice-ministres.

[7]L'article 5 de la Constitution du 18 février 2006 stipule que la souveraineté nationale appartient au peuple. Tout pouvoir émane du peuple, qui l'exerce directement par référendum ou élections, et indirectement par ses représentants. Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'approprier l'exercice du pouvoir. La loi définit les modalités d'organisation des élections et des référendums. Le suffrage est universel, égal et secret, et peut être direct ou indirect. Conformément aux articles 72, 102 et 106 de la présente Constitution, tous les Congolais, hommes et femmes, âgés de dix-huit ans révolus et jouissant de leurs droits civils et politiques, sont électeurs et éligibles, sous réserve des conditions fixées par la loi.

[8] J. MPUNDU, vade-mecum du parlementaire congolais, insiste sur le fait que tout parlementaire congolais élu doit être une personne qui se conforme aux exigences du devoir et de la conscience morale. En d'autres termes, il doit être droit et honnête. »

En outre, cette pratique verrouille l'ascension sociale au profit des élites déjà établies. Le système favorise outrageusement les candidats disposant de moyens financiers colossaux, capables d'occuper plusieurs espaces électoraux à la fois par des campagnes dispendieuses. Les nouveaux profils, la jeunesse, souvent plus compétents mais moins dotés, se retrouvent marginalisés par cette occupation hégémonique du terrain. L'électeur, souvent maintenu dans une désinformation structurelle, peine à saisir les enjeux spécifiques de chaque niveau de pouvoir, rendant son choix vulnérable aux influences extérieures. Cette confusion entretenue participe à une instabilité institutionnelle chronique : les changements fréquents de titulaires perturbent la continuité de l'action publique et nuisent gravement à l'efficacité de contrôle parlementaire.[9]

Ainsi, l'omniprésence des candidats à tous les scrutins détourne le sens originel du mandat représentatif. Au lieu de traduire fidèlement la volonté populaire, le système encourage des calculs politiques mesquins où les avantages financiers et matériels deviennent le seul moteur de l'engagement. Cette perception du mandat, envisagé comme une rente de situation plutôt que comme une mission de service, constitue la preuve ultime d'une déconnexion entre l'élite et la base. Tant que la loi n'encadrera pas la pratique des candidatures multiples, la démocratie congolaise restera prisonnière de cette boulimie qui dévore la légitimité des institutions.

B. L'interdiction du cumul vertical des candidatures

Le diagnostic des pathologies électorales en République Démocratique du Congo révèle un paradoxe normatif qui exige une analyse approfondie des jeux et enjeux en jeu. L'architecture juridique congolaise semble avoir érigé une barrière solide contre le cumul horizontal, c'est-à-dire la candidature d'un individu dans plusieurs circonscriptions électorales pour un même niveau de scrutin. La loi électorale est claire à ce sujet : « Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale pour un même niveau de scrutin. » Cette disposition vise à garantir la proximité territoriale et empêche un acteur de dominer plusieurs zones géographiques pour une même fonction.

Cependant, la même loi reste étrangement silencieuse sur le cumul vertical, qui consiste pour un candidat à se présenter simultanément dans plusieurs circonscriptions électorales pour différents scrutins, tels que les législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales. Cette lacune permet à un seul individu de postuler comme député national, provincial et sénateur, créant une forme d'ubiquité électorale qui sape la sincérité du pacte avec le souverain primaire dès sa base.[10]

Au-delà de ce constat technique, il est nécessaire que les scientifiques réfléchissent sur des verrous normatifs capables de restaurer l'unicité et la fidélité du mandat parlementaire. La loyauté envers l'électeur exige que l'on ne puisse pas courir plusieurs lièvres à la fois. Pour encadrer ce dysfonctionnement systémique, nous préconisons un réaménagement profond de la loi électorale, fondé sur une étanchéité stricte entre les niveaux de pouvoir.

À la base de l'édifice, un candidat au conseil communal ne devrait en aucun cas pouvoir briguer un siège de député provincial, et réciproquement. Cette séparation garantit que l'élu local se consacre entièrement à la gestion de proximité, sans percevoir son mandat comme un simple marchepied vers l'échelon supérieur dès la phase de candidature.

En revanche, une réflexion approfondie sur la nature de nos institutions nous conduit à introduire une nuance stratégique concernant les provinces.

Si un candidat à la députation provinciale doit être interdit de postuler simultanément au scrutin législatif national, il doit pouvoir conserver la faculté de concourir, dans un second temps, pour le gouvernorat ou le Sénat. Cette exception ne relève pas de la complaisance, mais de la logique même de notre forme d'État régional. Un élu provincial qui devient gouverneur reste l'incarnation du projet de son électorat au sommet de l'Exécutif provincial. De même, le Sénat étant constitutionnellement le représentant des provinces au niveau central, il est naturel qu'un député provincial puisse y accéder pour porter la voix de son entité à Kinshasa. Ici, la continuité de la mission politique justifie la flexibilité de la trajectoire.[11]

Sur un plan diamétralement opposé, la rigueur doit être totale pour les candidats à la députation nationale. Un postulant au suffrage universel direct pour l'Assemblée nationale ne devrait, sous aucun

[9] A. WEBER, Contrôle parlementaire des finances publiques : les députés ont-ils encore un rôle à jouer ? Thèse Doctorat en science politique, Québec, 2023. pp.47-51

[10] M. VAN DER HULST, *Le mandat parlementaire étude comparative mondiale*, Gèneve, UP, 2000, p.6

[11] J. MPUNDU, vade-mecum du parlementaire congolais: que tout parlementaire congolais élu devrait savoir et faire, op.cit, 2006,49

prétexte, pouvoir solliciter un mandat provincial, sénatorial ou un poste de gouverneur. Il existe une incohérence fondamentale, presque une absurdité démocratique, à demander le suffrage direct du peuple tout en cherchant secrètement le suffrage indirect pour une fonction parlementaire de "rechange". Pourquoi solliciter la chambre haute alors que notre Constitution consacre la prépondérance de l'Assemblée nationale en cas de désaccord législatif ? Chercher à redescendre vers le Sénat après avoir visé l'Assemblée nationale témoigne d'une volonté de captation de poste plutôt que d'une réelle ambition de servir la nation.[12]

Par ailleurs, cette réforme ne nécessite nullement une révision constitutionnelle périlleuse. La Constitution se contente d'énoncer les principes fondamentaux et les profils généraux ; c'est à la loi électorale, véritable code de conduite du mode d'accession au pouvoir, qu'il revient d'organiser ces incompatibilités de candidature. Modifier la loi électorale est un acte de salubrité publique qui permet d'ajuster le mécanisme démocratique sans toucher au socle sacré de la République. En disciplinant les candidats dès le dépôt des dossiers, nous mettons fin à cette boulimie qui sature le débat politique de noms déjà trop connus.

Cet encadrement normatif constitue un véritable levier de justice sociale et de renouvellement de l'élite. Le système actuel favorise outrageusement les poids lourds politiques, ces candidats dotés de moyens financiers colossaux capables de financer des campagnes titanesques sur plusieurs fronts à la fois. Cette occupation hégémonique du terrain marginalise les nouveaux profils et cette jeunesse souvent plus compétente, mais dépourvue de trésors de guerre. En imposant une candidature pour un siège, nous brisons les monopoles financiers. Nous ouvrons enfin une brèche d'espoir pour que le talent et la vision l'emportent sur la simple capacité d'affichage. C'est le prix à payer pour que le Parlement redevienne une assemblée de représentants dévoués[13], et non un club de collectionneurs de mandats.

II. LA FRAGILITÉ DU RÉGIME DE SUPPLÉANCE : LES RESSORTS NORMATIFS DE LA DÉSERTION PARLEMENTAIRE

A. L'arbitraire du choix du suppléant : entre absence d'encadrement légal et népotisme institutionnalisé

Le naufrage éthique que traverse actuellement le Parlement congolais trouve sa source, pour une large part, dans une réglementation de la suppléance dont la faiblesse confine à la complicité.[14]

Il convient d'affirmer avec force que les failles de notre arsenal juridique ne sont pas de simples lacunes techniques ; elles constituent une véritable incitation à la désertion du mandat.

Profitant d'une liberté de choix quasi absolue, les candidats investissent aujourd'hui l'arène électorale avec une stratégie de repli déjà planifiée. Ils saturent les listes, multiplient les candidatures à tous les niveaux, et placent systématiquement les membres de leur noyau familial, épouses, fils ou frères comme suppléants.

Cette pratique leur permet d'abandonner le mandat dès qu'une opportunité plus lucrative se présente, avec l'assurance de conserver une mainmise totale sur le siège par le biais de ces "prête-noms" familiaux, en attendant un retour facilité par le régime de suspension.[15]

Après une étude filtrée et approfondie, le statut juridique du suppléant apparaît singulièrement superficiel, accusant des faiblesses qui vident la représentation populaire de sa substance.

« La Constitution, en ses articles 101 et 104, se contente de poser le principe selon lequel chaque député ou sénateur est élu avec deux suppléants. Pour préciser ce cadre, la loi électorale intervient en ses articles 116 et 130, disposant que les suppléants, en tant que colistiers, remplacent le titulaire en cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou d'incompatibilité. »

Pourtant, nulle part le législateur ne s'interroge sur la qualité, légitimité, la compétence ou

---

[12] G. CARCASSONNE, *La Constitution*, Éditions du Seuil, Paris, 10e éd., 2011, spécialement pp. 286-289

[13]S. JOSSO, « Le droit à candidater aux élections législatives : un droit malmené », Revue française de droit constitutionnel, n° 94, Paris, 2013, pp. 382-386

[14] A lire la Constitution du 18 février 2026, en ses articles 101 et 104, qui se contente de poser le principe selon lequel chaque député ou sénateur est élu avec deux suppléants. Pour préciser ce cadre, la loi électorale intervient en ses articles 116 et 130, disposant que les suppléants, en tant que colistiers, remplacent le titulaire en cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou d'incompatibilité. » Visiblement, c'est la même formulation dans la constitution, les règlements intérieurs de deux chambres et même dans la loi électorale censée approfondir l'encadrement juridique des suppléants, demeure totalement sclérosé dans la même formulation superficielle.

[15]Lire l'article 110 modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo : Toutefois, lorsqu'un député national ou un sénateur est nommé à une fonction politique incompatible avec l'exercice de son mandat parlementaire, celui-ci est suspendu. Il reprend de plein droit son mandat parlementaire après la cessation de cette fonction politique incompatible

l'autonomie de celui qui est appelé à siéger au nom du peuple. Cette légèreté d'encadrement transforme un potentiel représentant du souverain primaire en un simple accessoire juridique du titulaire.

Par voie de conséquence, cette liberté de choix débridée devient la cause profonde de l'abandon du mandat. Puisque le titulaire sait qu'il laisse son siège entre les mains d'un parent dépourvu d'ambition propre, il traite le mandat parlementaire non comme une charge sacrée, mais comme un patrimoine privé qu'il peut mettre en "location" temporaire. Il espère ainsi réintégrer l'hémicycle à sa guise, exploitant la réversibilité offerte par l'article 110 de la Constitution[16]. Ce système, loin de servir la démocratie, favorise une patrimonialisation du pouvoir où le suppléant n'est qu'une ombre, un acteur passif dont le seul rôle est de maintenir le fauteuil au chaud pour le chef de famille.

Face à ce naufrage, il est impérieux de repenser radicalement le processus de dévolution du mandat pour faire du suppléant un acteur politique actif et non plus un simple colistier de l'ombre. Nous proposons une réforme d'automatisation de la suppléance par le verdict des urnes[17]: le suppléant ne serait plus désigné discrétionnairement par le candidat ou le parti avant le scrutin. La loi par le truchement de la cour constitutionnelle confierait désormais, de plein droit, le statut de suppléant aux candidats non élus de la même liste ayant obtenu les scores les plus élevés après le titulaire.

À titre d'exemple d'application :

Prenons le cas de la circonscription de Lukunga à Kinshasa, où l'UDPS aligne six candidats : Luc, Jean, Paulin, Guy, Hélène et Jeancy. À la suite de la publication des résultats provisoires par la CENI, Hélène est proclamée élue députée nationale pour avoir obtenu la première place, suivie dans l'ordre par Luc, Paulin, Guy, Jeancy et Jean.

Le mécanisme proposé : Si la Cour constitutionnelle confirme l'élection de Madame Hélène dans son arrêt proclamant les résultats définitifs, le deuxième (Luc) et le troisième (Paulin) sur la liste du même parti, même circonscription devrait être automatiquement reconnus comme ses premier et deuxième suppléants légaux dans cette circonscription. Si le parti ou regroupement obtient deux sièges dans la même circonscription, le troisième et le quatrième deviendront les suppléants de l'élu 1 et le cinquième et le sixième deviendront les suppléants de l'élu 2.

L'objectif est d'accorder à la Cour constitutionnelle le pouvoir de proclamer les candidats immédiatement suivants comme les suppléants légaux de l'élu. Une telle disposition permettrait de contourner le népotisme, le clanisme et le tribalisme qui dictent trop souvent le choix discrétionnaire des suppléants actuels.

Rappelons que le siège appartient techniquement au parti ou au regroupement politique, et non à l'individu. Les avantages d'une telle mutation normative sont multiples et salutaires pour notre jeune démocratie.

Premièrement, cette réforme nous sèvre du tribalisme et du népotisme institutionnalisé. On deviendrait alors suppléant par la force du droit et la légitimité des urnes, et non par la volonté arbitraire d'un "parrain" politique. Finis les suppléants familiaux dépourvus d'autonomie ; place à des partenaires politiques qui, bien que non élus directement, ont affronté le suffrage.

Deuxièmement, cette réforme garantit qu'en cas de remplacement, le siège soit occupé par un véritable suppléant. Il s'agirait d'un citoyen ayant battu campagne, connu du peuple, et bénéficiant d'une part de légitimité populaire réelle. Ce nouveau type de remplaçant, fort de ses propres voix, éprouvera un sentiment de responsabilité et de redevabilité envers l'électorat que n'aura jamais un fils ou une épouse parachutée par décret familial.

---

[16] R. CONST. 126, Onzième feuille, la cour soutient que toute fonction politique incompatible acceptée par le député ou le sénateur à partir du 20 janvier 2011, n'entraine qu'une simple suspension du mandat parlementaire.

[17] Les objectifs clés d'automatisation de la suppléance par le verdict des urnes :

a. Éliminer le népotisme : Retirer aux candidats le monopole du choix de leurs suppléants pour mettre fin aux dérives familiales, claniques et tribalistes.
b. Garantir la légitimité : Assurer que la suppléance revienne à des acteurs politiques ayant activement participé au processus électoral et mobilisé le souverain primaire.
c. Simplifier la gestion de la CENI : Alléger le processus administratif en amont. La CENI ne traite plus que les dossiers des titulaires ; l'ordre des suppléants découle mécaniquement des résultats des urnes validés par la Cour constitutionnelle.

Pour finir, une telle refonte est la condition sine qua non de l'éclosion d'une démocratie représentative authentique. Elle contribue puissamment à la moralisation de la vie publique en rendant l'abandon du mandat plus coûteux politiquement pour le titulaire, car il perdrait alors le contrôle direct sur son siège au profit d'un colistier autonome et légitime. C'est par ce verrouillage légal que nous transformerons le Parlement, aujourd'hui perçu comme une foire aux ambitions personnelles, en un véritable sanctuaire de la représentation nationale.

Evariste Boshab, et Matadi Nenga Gamanda soulignent « *qu'en effet, être parlementaire, c'est exercer, en vertu d'un mandat du peuple, une haute fonction de représentation : le représentant a alors l'obligation d'avoir de la finesse dans les manières, de la retenue en toute circonstance. Il a, autrement dit, l'obligation de vivre avec distinction et correction* »[18]

B. **Régime de suspension de l'exercice du mandat prévu à l'article 110 de la constitution : un droit de retour au service actif de l'instabilité, la prostitution politique et de l'abandon du mandat pour un but lucratif.**

Le mandat parlementaire ne devrait jamais être perçu comme un simple accessoire de carrière ou un filet de sécurité financière. L'exercice de la représentation nationale s'apparente désormais à une variable d'ajustement au profit d'ambitions ministérielles. Au cœur de ce dévoiement se trouve l'article 110 de notre Constitution, dont le régime de suspension du mandat favorise une instabilité chronique et une forme de « prostitution politique » que nous ne pouvons plus ignorer sous peine de voir notre démocratie s'étioler.[19]

Ce mécanisme, qui permet la simple suspension du mandat parlementaire en cas d'exercice de fonctions incompatibles, agit aujourd'hui comme un puissant catalyseur d'instabilité. En garantissant un « droit de retour » quasi automatique, le constituant a, sans doute par mégarde, encouragé ce que l'opinion qualifie désormais de « prostitution politique ». Le mandat, loin d'être une charge sacrée, devient un instrument de spéculation, abandonné au gré des opportunités lucratives au sein de l'Exécutif ou des entreprises publiques.

Dès la phase des candidatures, ce régime vicie le processus démocratique en favorisant le cumul vertical des fonctions. Le candidat, anticipant son départ vers des cieux ministériels plus cléments, se voit contraint par une logique de survie politique de verrouiller sa suppléance. La « suppléance familiale » s'impose alors non comme un accident, mais comme une stratégie délibérée. En plaçant une épouse, un fils ou un frère, l'élu s'assure de conserver la maîtrise absolue de son siège. Le mandat populaire subit ainsi une mutation ontologique : il cesse d'être une mission déléguée par le peuple pour devenir un véritable patrimoine familial, un bien privé que l'on met en jachère le temps d'une escapade gouvernementale.

Cette faille constitutionnelle incite directement au nomadisme institutionnel. Pour l'élu, le Parlement n'est plus qu'une salle d'attente ou un filet de sécurité.[20]

À titre d'illustration, la stratégie actuelle de certains gouverneurs de province est particulièrement révélatrice de ce dévoiement. En nommant systématiquement une dizaine de députés provinciaux comme ministres, le chef de l'exécutif provincial s'offre une majorité de rechange composée de dix suppléants dociles. Un tel substitut peut-il raisonnablement exercer son pouvoir de contrôle sur le titulaire dont il occupe le siège ? La réponse est négative. Le suppléant vit dans la hantise permanente du retour du titulaire ; il sait que la moindre velléité d'indépendance pourrait précipiter sa chute. Comment, par ailleurs, espérer qu'une épouse ou un enfant, siégeant par la grâce d'un népotisme institutionnalisé, puisse exercer une censure critique sur l'action d'un père ou d'un époux devenu ministre ? Le contrôle parlementaire s'efface ainsi devant la solidarité du sang.

Au-delà de la paralysie du contrôle, le sort des suppléants après le retour du titulaire génère des tensions politiques et humaines explosives. Le passage de l'ombre à la lumière éveille chez le suppléant un « goût du pouvoir » souvent irréversible. La loi actuelle ignore superbement la déception brutale de celui qui, après avoir goûté aux honneurs de l'hémicycle, doit s'effacer sur un simple caprice du titulaire. La pratique parlementaire fourmille d'exemples illustrant cette rupture de confiance.

À l'Assemblée nationale, le cas du député Crispin Ngbundu Malengo et de son suppléant Gabriel Boloko Angbenga demeure emblématique. L'élu de Lisala, ayant délaissé son siège pour le gouvernorat de la Mongala, s'est heurté à une fin de non-recevoir de son colistier après sa destitution. Ce dernier a mobilisé

[18]E. BOSHAB, et MATADI NENGA GAMANDA, *Les statuts de représentants du peuple dans les Assemblées politiques délibérantes*, Bruylant, Bruxelles, 2010.p.117

[19] D. SCHNAPPER, *Les Désillusions de la démocratie*, Paris : Gallimard (Connaissances),2024, p.288

[20] G. TOULEMONDE, *Le cumul des mandats dans l'histoire constitutionnelle française*, Artois Presses Université, Arras, 2014, pp 26-27

tous les leviers politiques pour faire échec au retour de son titulaire.[21]

Un scénario quasi identique a secoué le Sénat lors du conflit opposant Willy Bakonga à son propre frère et suppléant, Reagan Bakonga. Après avoir exercé ses fonctions de ministre de l'Enseignement, le sénateur Bakonga a vu son droit de retour contesté par son frère de sang, lequel a usé de tous les moyens pour se maintenir au perchoir jusqu'au terme de la législature. Ces fratricides politiques démontrent que le régime de suspension, loin de stabiliser les institutions, sème les germes de la trahison au sein même des familles.

Face à ce constat de déliquescence, une réforme de rupture s'impose pour moraliser la vie publique et discipliner les élus.

L'impératif de revenir au système originel, celui d'avant la révision constitutionnelle de 2011, qui consacrait le caractère définitif du remplacement. La logique doit être binaire : si un parlementaire choisit de quitter son mandat populaire pour une autre fonction, il perd définitivement son siège. Cette règle mettrait fin à l'incertitude juridique et rendrait au mandat sa dignité.

Pour renforcer ce dispositif, une nouvelle condition d'inéligibilité devrait être insérée dans notre arsenal législatif : l'interdiction de postuler pour quiconque a délibérément abandonné son mandat parlementaire précédent pour un autre mandat non parlementaire.

Pourquoi solliciter le suffrage à trois niveaux : provincial, national et sénatorial pour ensuite les déserter systématiquement ? Une telle démarche est une trahison pure et simple de la volonté populaire. Le peuple confie une mission de législateur ; l'élu choisit l'intérêt privé du ministère. C'est une déloyauté insupportable envers le souverain primaire.

Enfin, à titre transitoire et pour apaiser les tensions lors des remplacements, la loi devrait garantir au suppléant un équilibre financier dissuasif. Nous proposons qu'en cas de retour du titulaire, le suppléant sortant bénéficie de plein droit de la moitié des émoluments du député, versée automatiquement par virement bancaire prélevé à la source. Cette mesure, en plus de sécuriser le suppléant, agirait comme une amende financière contre le nomadisme du titulaire. La démocratie congolaise ne peut plus se permettre d'être le théâtre de ces chaises musicales au mépris total de l'intérêt général. Le temps est venu de sacraliser le lien entre l'élu et son peuple.

CONCLUSION

Au terme de cette autopsie clinique, il apparaît clairement que le mandat parlementaire en République Démocratique du Congo est confronté à une crise de fidélité sans précédent, victime d'un écosystème juridique qui accélère sa propre déchéance. L'analyse approfondie des dynamiques électorales actuelles révèle que le cumul horizontal et le cumul vertical ne sont pas de simples anomalies techniques. Ils constituent, au contraire, une stratégie délibérée de captation des rentes institutionnelles. En investissant simultanément plusieurs circonscriptions pour un même scrutin, ou en s'engageant sur les plans législatif, provincial et municipal, l'acteur politique saturate l'espace électoral. Le suffrage universel, détourné de sa noble mission de représentation, devient alors un simple outil d'accumulation. L'onction populaire n'est plus le point de départ d'une mission républicaine, mais un capital interchangeable que l'élu abandonne rapidement au profit des privilèges matériels indécents offerts par le Gouvernement ou la direction d'entreprises publiques budgétivores. Ce nomadisme, qui touche même les gouvernorats, engendre une instabilité systémique permanente au sein de nos institutions.

Pour remédier à cette situation préoccupante, cette réflexion scientifique préconise une refonte complète de notre système juridique, en commençant par un cloisonnement strict des candidatures électorales. À la base de cette structure rénovée, l'interdiction réciproque doit s'appliquer à tout cumul entre les niveaux communaux et provinciaux, garantissant ainsi que les élus locaux se consacrent exclusivement à la gestion de proximité. Une nuance importante doit toutefois être apportée à cette règle, en tenant compte de la philosophie même de notre décentralisation. Si un candidat à la députation provinciale ne doit pas pouvoir briguer un siège national, il devrait en revanche avoir la possibilité de se présenter, ultérieurement, au Sénat ou au gouvernorat. Cette flexibilité est justifiée. Le gouverneur est responsable de la mise en œuvre du projet provincial, tandis que le Sénat assure la représentation des provinces à Kinshasa, conformément à la Constitution. En revanche, la règle doit être stricte pour la députation nationale. Permettre à un candidat à l'Assemblée nationale de se présenter à une fonction de « rechange » au niveau provincial ou sénatorial

[21]Lire l'article 99.10 du Règlement Intérieur de l'Assemblée nationale, arrêt R. CONST. 2192, législature 2023-2028 : Le suppléant qui remplace temporairement le député national nommé à une fonction politique a droit à une rémunération et aux avantages sociaux dus à son titulaire. Ce droit cesse dès la reprise du mandat parlementaire par ce dernier. Dans ce cas, le suppléant reprend son rang dans l'ordre de la suppléance.

est une absurdité démocratique, d'autant plus que notre Loi fondamentale accorde la priorité à la chambre basse en cas de désaccord législatif. La recherche de ces mandats superposés témoigne davantage d'une ambition personnelle que d'une véritable volonté de servir la Nation.

Afin de moraliser notre espace politique, il est crucial d'éradiquer le népotisme institutionnalisé qui gangrène la suppléance. Nous proposons de remplacer le choix discrétionnaire du titulaire par un mécanisme d'automatisation de la suppléance par le verdict des urnes. L'exemple de la circonscription de Lukunga à Kinshasa illustre parfaitement l'efficacité de cette mutation normative. Sur une liste comme celle de l'UDPS, si Hélène est définitivement proclamée élue par la Cour constitutionnelle, ses colistiers immédiats, Luc et Paulin, doivent être reconnus d'office comme ses premier et deuxième suppléants légaux. Si le regroupement décroche deux sièges, les troisième et quatrième de la liste suppléeraient le premier élu, tandis que les cinquième et sixième couvriraient le second. Cette dévolution automatique, fondée sur le fait que le siège appartient techniquement au parti et non à l'individu, offre des vertus curatives immédiates. Elle sèvre le système du clanisme en imposant des partenaires politiques autonomes ayant affronté le souverain primaire. Ces remplaçants légitimes, forts de leurs propres voix et connus du peuple, porteront une responsabilité politique réelle, contrairement aux épouses, enfants ou cousins parachutés par pur décret familial.

Pour que ce dispositif de salubrité publique soit pleinement efficace, il est essentiel de réviser l'article 110 de la Constitution. La version actuelle, révisée en 2011, légalise le nomadisme parlementaire. Il est crucial de rétablir le principe originel : quitter son siège pour une fonction non parlementaire doit entraîner une renonciation définitive à son mandat électoral. Pour garantir cette mesure, la loi devrait inclure une clause d'inéligibilité future pour tout élu ayant abandonné sa mission, sanctionnant ainsi cette trahison de la volonté populaire. De plus, afin d'éviter les conflits liés aux changements fréquents de titulaires, la loi devrait offrir au suppléant sortant une compensation financière dissuasive. Le versement automatique, par virement bancaire prélevé à la source, de la moitié des émoluments du député en cas de retour du titulaire agirait comme une véritable amende contre l'inconstance politique. Comme le soulignent avec justesse les professeurs Evariste Boshab et Matadi Nenga Gamanda, exercer un mandat du peuple implique une obligation de finesse, de retenue et de correction. C'est grâce à ce verrouillage légal et financier rigoureux que la République Démocratique du Congo pourra éradiquer la patrimonialisation de ses institutions et transformer son Parlement, aujourd'hui perçu comme une foire aux ambitions personnelles, en un lieu sacré de la représentation nationale.

BIBLIOGRAPHIE

A. Textes officiels

- Constitution du 18 février 2006, telle que modifiée et complétée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo.
- Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales.
- Ordonnance n° 24/039 du 28 mai 2024 portant nomination des Vice-premiers ministres, des Ministres d'État, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres.
- Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, Arrêt R. CONST. 2192, législature 2023-2028.

B. Ouvrages et articles

- BOSHAB E. et MATADI NENGA GAMANDA, *Les statuts des représentants du peuple dans les assemblées politiques délibérantes*, Bruylant, Bruxelles, 2010.
- CARCASSONNE G., *La Constitution*, 10e éd., Éditions du Seuil, Paris, 2011.
- JOSSO S., « Le droit à candidater aux élections législatives : un droit malmené », *Revue française de droit constitutionnel*, n° 94, Paris, 2013.
- MPUNDU J., *Vade-mecum du parlementaire congolais : ce que tout parlementaire congolais élu devrait savoir et faire*, Groupe Amos, Kinshasa, 2006.
- SCHNAPPER D., *Les désillusions de la démocratie*, Gallimard, Paris, 2024.
- TOULEMONDE G., *Le cumul des mandats dans l'histoire constitutionnelle française*, Artois Presses Université, Arras, 2014.
- VAN DER HULST M., *Le mandat parlementaire : étude comparative mondiale*, Union Interparlementaire, Genève, 2000.
- WEBER A., *Contrôle parlementaire des finances publiques : les députés ont-ils encore un rôle à jouer ?*, Thèse de doctorat en science politique, Université du Québec, Québec, 2023.

Centre de recherche d'interface université-société

COMITÉ DE RÉDACTION ET ADMINISTRATION

- Directeur-Editeur : Sylvain Shomba Kinyamba, Professeur Ordinaire
- Rédacteur en Chef : Gaston Mwene Batende, Professeur Emérite
- Rédacteur en Chef adjoint : Patrick Develtere, Professeur Ordinaire
- Secrétaire de rédaction : Michel Kandolo Edungu, Chef de Travaux
- Relation avec les partenaires : Jean Pierre Mpiana, Professeur Ordinaire
- Archivage et logistique : Ingrid Mulamba Feza, Professeure Associée

CONSEIL SCIENTIFIQUE

Professeurs Baeke Viviane, Batamba Balembu Antoine ; Bongeli Yeikeo Ya Ato Emile ; Develtere Patrick ; Ekala Pierre ; Gretry Lucille ; Huib Huyse ; Inswan Bidum Pierre ; Kaminar Théo-Macaire ; Kapalayi Mutanga Roger-Vincent ; Labana Lasay'abar Jean Berck Mans ; Malemba N'sakila Gilbert ; Matabisi Nico ; Mbalanda Willy ; Mbela Hiza Login ; Mbuyi Musongela François ; Mokonda Bonza Floratin ; Mukoka Nsenda François ; Mulamba Feza Ingrid ; Muluma Munanga Albert ; Musa Alokpo Dieudonné ; Musao Kalombo Célestin ; Mutunda Mwembo Pierre ; Mpiana Tshitenge Jean Pierre ; Mwabila Malela Clément ; Mwene Batende Gaston ; Ndeke Zamba Casimir ; Ngoma Binda Elie ; Ngoy Bisongo Colby ; Nkuanzaka Inzanza Adélard ; Ongevela Van Jan, Osokonda Okenge Basile, Ponsar Paul, Reychler Luc ; Sekimonyo Wa Magango Côme ; Shomba Kinyamba Sylvain ; Wingenga Jeannot ; Yandju Marie-Claire ; Yere Afobe Innocent Zimango Gama Romain.

Immeuble CDS n°3, Trafic, Route de l'Ouest,
Campus de l'Unikin, Tél. : 0999903563 /
shombakin@yahoo.fr,
www.mesrids.org
Dépôt légal : MR 3.02103.57117
N° ISSNB : 2790-3095 (impr.)
N° ISSNB : 2790-3109 (ligne)

